



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

Suivi par le Service Contrôles  
Tél : 01.73.30.38.66

**Décision de la directrice**  
**INAO - DEC - CONT - 3**  
Date : 03 juillet 2025

**Objet : Dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Labels rouges produits à base de viande de volaille fermière de chair**

Destinataires	
Pour exécution : Opérateurs, organismes de défense et de gestion, organismes de contrôle	Pour information :
Date d'application : <b>1<sup>er</sup> janvier 2025</b>	
Durée de validité : jusqu'à sa modification	
Classement : Vie des SIQO/Contrôles/Plan de contrôle	
Bases juridiques : <ul style="list-style-type: none"><li>- Livre VI, Titre IV, Chapitre II, Section 2, Sous-section 1 de la partie législative du code rural et de la pêche maritime</li> <li>- Livre VI, Titre IV, Chapitre II, Section 1, Sous-section 3 de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime</li></ul>	
Abroge et remplace : INAO-DEC-CONT-3 v07-02 du 07 décembre 2022	
Annexe (s) : Annexe 1 : Suivi des versions	

Résumé des points importants : Ce document établit les dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Labels rouges pour les Produits à base de viande de volaille fermière de chair

Le plan de contrôle du cahier des charges est constitué de ce document complété des dispositions de contrôle spécifiques établies par l'organisme de contrôle.

Les modifications apportées depuis la version précédente sont signalées par un trait dans la marge.



# Dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Labels Rouges - Produits à base de viande de volaille fermière de chair

A - Application.....	4
B - Modalités d'habilitation des opérateurs (certification).....	4
1. Modalité d'identification des opérateurs.....	4
1.1. Modalité d'identification des opérateurs en Label Rouge .....	4
1.1.1. Identification de l'opérateur en vue de son habilitation : .....	4
1.1.2. Traitement des documents d'identification : .....	5
1.1.3. Constitution de la liste des opérateurs identifiés : .....	5
2. Mise en œuvre des contrôles en vue de l'habilitation .....	5
2.1. Contrôles en vue de l'habilitation pour les cahiers des charges contrôlés en certification	5
2.1.1. Déclenchement des contrôles : .....	5
2.1.2. Réalisation .....	5
2.1.3. Délais de traitement par l'OC:.....	6
3. Prononcé et maintien de l'habilitation .....	6
3.1. Prononcé et maintien de l'habilitation pour les cahiers des charges contrôlés en certification .....	6
3.1.1. Prononcé de l'habilitation :.....	6
3.1.1.1. Modalités :.....	6
3.1.1.2. Liste des opérateurs habilités :.....	6
3.1.2. Maintien de l'habilitation : .....	7
3.1.2.1. Modification majeure de l'outil de production .....	7
3.1.2.2. Évolution du cahier des charges.....	7
3.1.2.3. Absence de production / revendication pendant un délai donné .....	7
4. Organisation de la certification : .....	7
C - Modalités d'évaluation de l'ODG .....	9
1. Portée de l'évaluation .....	9
2. Modalités de réalisation de l'évaluation .....	11
2.1 Évaluation initiale de l'ODG en certification.....	11
2.2 Évaluations de l'ODG .....	11
2.3 Délégation du contrôle interne .....	11
2.4 Répertoire de traitement des manquements applicables aux évaluations d'ODG réalisés par les OC.....	13
D - Organisation du contrôle des opérateurs.....	19
1. Fréquences de contrôle.....	19
2. Assiette de contrôle.....	19
3. Répartition des points de contrôle par catégorie d'opérateurs .....	19
4. Points de contrôles.....	21
4.1. Traçabilité applicable à l'ensemble des opérateurs .....	21

4.2. Organisation des ateliers de transformation .....	31
4.3. Matière première utilisée .....	32
4.4. Autres ingrédients et additifs utilisés .....	35
4.5. Transformation et conditionnement .....	36
4.6. Qualité des produits finis .....	37
4.7. Identification des produits .....	39
4.8. Étiquetage.....	40
E – Modalités de mise en œuvre du traitement des manquements .....	41
1. Manquements constatés dans le cadre des contrôles externes .....	41
1.1. Pour les opérateurs.....	41
1.2. Pour les ODG .....	43
2. Généralités relatives aux manquements constatés dans le cadre des contrôles internes	
44	
3. Vérification du retour à la conformité.....	45
4. Généralités relatives aux manquements constatés dans le cadre des contrôles en vue de l'habilitation.....	46
Glossaire .....	47

## A - Application

---

Les modalités opératoires développées dans le présent document sont directement applicables par les organismes de contrôle (OCO) et les organismes de défense et de gestion (ODG) pour tous les produits à base de viande de volaille fermière de chair Label Rouge. Les dispositions de contrôle spécifiques (DCS) à chaque cahier des charges comprennent un simple renvoi au présent document, mais n'en reprennent pas les dispositions, sauf exception dont la justification sera évaluée par l'INAO lors de l'instruction du plan de contrôle.

## B - Modalités d'habilitation des opérateurs (certification)

---

### 1. Modalité d'identification des opérateurs

---

#### 1.1. Modalité d'identification des opérateurs en Label Rouge

---

##### 1.1.1. *Identification de l'opérateur en vue de son habilitation :*

---

Tout opérateur souhaitant intervenir pour tout ou partie dans la production, la transformation, l'élaboration ou le conditionnement d'un produit Label Rouge est tenu de déposer auprès de l'ODG un document d'identification en vue de son habilitation prévue à l'article L.642-3 du code rural et de la pêche maritime.

Le modèle de document d'identification rappelle l'identité de l'opérateur, ainsi que les engagements de l'opérateur à :

- Respecter les conditions de production fixée par le cahier des charges ;
- Réaliser des autocontrôles et se soumettre aux contrôles prévus par le plan de contrôle;
- Supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés ;
- Accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités ;
- Informer l'ODG reconnu pour le cahier des charges concerné, de toute modification le concernant; cette information est transmise immédiatement à l'organisme de contrôle agréé.

Ce modèle est tenu à disposition des opérateurs par l'ODG. La transmission du document d'identification à l'ODG vaut demande d'habilitation.

Les données nominatives concernant les opérateurs peuvent être transmises à l'ODG, à l'organisme de contrôle agréé et à l'INAO dans le cadre des procédures de contrôles officiels. Ces mêmes données peuvent également être communiquées, le cas échéant, à des tierces personnes à de strictes fins statistiques et de recherches. L'opérateur dispose d'un droit d'accès à ces données et du droit de les faire rectifier. Le cas échéant, ces éléments peuvent être rappelés dans le modèle de document d'identification.

Tout opérateur souhaitant intervenir est tenu de s'identifier pour pouvoir produire sous Label Rouge. La décision relative à l'habilitation intervient dans un délai maximal de 6 mois à compter du dépôt du dossier complet à l'ODG.

### 1.1.2. Traitement des documents d'identification :

Lorsque le document est incomplet : l'ODG retourne le document à l'opérateur, en lui précisant les éléments manquants nécessaires au traitement de sa demande dès que possible et au plus tard dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande incomplète.

Lorsque le document est complet : l'ODG délivre un accusé de réception du dossier à l'opérateur dès que possible et au plus tard dans un délai d'un mois suivant la réception. Cet accusé peut être délivré par voie postale, électronique ou en main propre. Il comprend :

- La date de réception de la demande complète ainsi que la date à partir de laquelle à défaut d'une décision expresse, celle-ci sera réputée acceptée (6 mois à compter de la réception de la demande complète par l'ODG);
- La désignation, l'adresse postale et, le cas échéant, électronique, ainsi que le numéro de téléphone de l'organisme de contrôle.

L'ODG conserve une copie de ces éléments (demandes d'éléments complémentaires, accusé de réception). La copie de l'accusé de réception est jointe au document d'identification lors de l'envoi à l'organisme de contrôle pour traitement

### 1.1.3. Constitution de la liste des opérateurs identifiés :

Sur la base des informations contenues dans les documents d'identification, l'ODG établit et tient à jour la liste des opérateurs identifiés. Cette liste est mise à disposition de l'INAO par l'ODG et transmise sur demande. Elle doit comporter à minima les éléments suivants :

- Le nom du cahier des charges ;
- La dernière date de mise à jour de la liste par l'ODG ;
- La date de réception de la DI par l'ODG ;
- La date de l'accusé de réception de la DI complète émis par l'ODG à l'attention de l'opérateur ;
- Nom de l'opérateur ;
- N° SIRET de l'établissement ;
- Adresse postale ;
- Catégorie de l'opérateur en relation avec les catégories établies dans le plan de contrôle.

## 2. Mise en œuvre des contrôles en vue de l'habilitation

### 2.1. Contrôles en vue de l'habilitation pour les cahiers des charges contrôlés en certification

#### 2.1.1. Déclenchement des contrôles :

L'ODG transmet à l'OC le dossier complet (document d'identification, annexes le cas échéant, copie de l'accusé de réception délivré à l'opérateur) dans les quinze jours qui suivent la délivrance de l'accusé de réception à l'opérateur.

#### 2.1.2. Réalisation

Les modalités de réalisation des contrôles en vue de l'habilitation sont établies dans le chapitre D du présent document et le cas échéant dans les dispositions spécifiques dans le respect de la circulaire relative à la délégation de tâche aux organismes de contrôle et de la directive du CAC relative aux principes généraux du contrôle.

L'organisme de contrôle peut au cas par cas, par dérogation aux dispositions établies dans les DCS, procéder à un contrôle en vue de l'habilitation de l'opérateur par voie documentaire hors site sur la base des éléments transmis par l'opérateur lorsque :

- L'opérateur bénéficie d'une habilitation dans un cahier des charges établissant des règles structurelles au moins équivalentes voire plus restrictives ;
- Les conclusions de l'organisme de contrôle peuvent être établies sur la base des rapports de contrôles internes ou externes antérieurs à la date d'habilitation, respectant les méthodologies de contrôles prévues au plan.

	Cas 1	Cas 2		Cas 3
<b>Catégorie d'opérateurs / activités</b>	Contrôle sur site en vue de l'habilitation réalisé par (OCO/ODG)	Contrôle documentaire hors site réalisé par (OCO/ODG) suivi d'un contrôle sur site par l'OCO dans un délai de (en mois)		Contrôle documentaire réalisé par l'OCO (sur la base de documents officiels, ou si aucun point structurel n'est contrôlé à l'habilitation)
		Contrôle documentaire réalisé par	Suivi du contrôle sur site réalisé par l'OCO dans un délai de	
<b>Ateliers de transformation</b>	OCO		/	/

### 2.1.3. Délais de traitement par l'OC:

L'OC dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de réception du dossier figurant dans l'accusé de réception émis par l'ODG pour statuer sur l'habilitation de l'opérateur

## 3. Prononcé et maintien de l'habilitation

### 3.1. Prononcé et maintien de l'habilitation pour les cahiers des charges contrôlés en certification

#### 3.1.1. Prononcé de l'habilitation :

##### 3.1.1.1. Modalités :

L'habilitation de l'opérateur est prononcée par l'OC. L'OC dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de réception du dossier figurant dans l'accusé de réception émis par l'ODG pour statuer sur l'habilitation de l'opérateur.

La décision prise est notifiée à l'opérateur et l'ODG.

##### 3.1.1.2. Liste des opérateurs habilités :

La liste des opérateurs habilités est mise à jour par l'OC. Elle reprend les informations figurant sur la liste des opérateurs identifiés établie par l'ODG complétée des informations relatives à l'habilitation.

La liste des opérateurs habilités est consultable auprès de l'ODG, des services de l'INAO et de l'OC. Cette liste ne reprend que les opérateurs disposant d'une habilitation (habilités actifs et

inactifs). Par ailleurs, l'OC diffuse à un intervalle établi par l'INAO la liste des opérateurs identifiés complétés des statuts d'habilitation suivants :

- habilités actifs,
- habilités inactifs, (opérateurs engagés dans la démarche mais qui n'utilisent plus le signe temporairement)
- résiliés (opérateurs ne souhaitant plus bénéficier du signe),
- suspendus (décision de l'OC d'invalider temporairement l'habilitation pour tout ou partie selon les modalités prévues au chapitre traitement des manquements)
- et retirés (suite à décision de l'OC de retirer l'habilitation selon les modalités prévues au chapitre traitement des manquements).

Le statut « actif » ou « inactif » peut être précisé dans des dispositions de contrôle communes à plusieurs cahiers des charges ou dans les dispositions spécifiques de contrôle.

### 3.1.2. *Maintien de l'habilitation :*

#### 3.1.2.1. *Modification majeure de l'outil de production*

L'ODG signifie à l'OC les modifications de l'outil de production transmises par l'opérateur. L'organisme de contrôle et l'ODG peuvent et l'ODG peut établir une liste des modifications majeures de l'outil de production. Cette liste peut être intégrée ou annexée au plan de contrôle.

Les cas ainsi identifiés doivent faire l'objet d'un nouveau contrôle d'habilitation selon les modalités définies dans le plan de contrôle.

Dans les autres cas, l'organisme de contrôle et l'ODG définissent si la modification a un impact majeur sur l'habilitation déjà prononcée. Si cela est le cas, l'opérateur doit faire l'objet d'un nouveau contrôle d'habilitation selon les modalités définies dans le plan de contrôle. L'OC procède à la mise à jour de la liste des opérateurs habilités lorsque cela est nécessaire.

#### 3.1.2.2. *Évolution du cahier des charges*

En cas d'évolution des règles structurelles figurant au cahier des charges, l'organisme de contrôle détermine en lien éventuellement avec l'ODG, l'impact éventuel de cette évolution sur l'habilitation des opérateurs. Cette analyse peut conduire à déclencher de nouveaux contrôles afin de s'assurer que les opérateurs habilités répondent aux règles structurelles définies par le nouveau cahier des charges. Lorsque ces contrôles sont nécessaires, ils doivent être réalisés selon les modalités décrites ci-dessus. Sauf autorisation de l'INAO pour des raisons dûment justifiées, ces contrôles doivent être mis en œuvre avant toute mise sur le marché du produit sous SIQO.

#### 3.1.2.3. *Absence de production / revendication pendant un délai donné*

Des dispositions de mise à jour de la liste des opérateurs habilités suite à l'absence de production pendant un délai donné, peuvent être prévues dans des dispositions de contrôles communes à plusieurs cahiers des charges ou dans les dispositions spécifiques de contrôles d'un cahier des charges donné. Lorsque ce dispositif est prévu, la mise à jour de la liste des opérateurs habilités doit être précédée d'une consultation du ou des opérateurs concernés.

## 4. *Organisation de la certification :*

La certification est délivrée à l'ODG et aux opérateurs qui se sont identifiés auprès de ce dernier et qui ont obtenu leur habilitation accordée par l'OC selon les modalités décrites dans le présent

document. Cette habilitation nécessite l'engagement de l'opérateur à respecter les exigences du cahier des charges et du plan de contrôle.

Le certificat initial peut être délivré

- dès lors qu'au moins un opérateur par catégorie requise pour la production du SIQO aura fait l'objet d'une habilitation par l'OC,
- après vérification par l'OC de l'aptitude de l'ODG à réaliser ses missions : cette vérification est réalisée au cours d'une évaluation initiale.

Ce certificat se compose de deux parties : un certificat « chapeau » qui correspond à la décision prise de certification pour l'ensemble du groupe (ODG + opérateurs) et qui précise la portée de la certification (intitulé(s) du ou des cahier(s) des charges concerné(s)), et un document « annexe » spécifique permettant d'apprécier la portée et le périmètre de la certification, qui correspond à la liste des opérateurs habilités.

Par la suite, la mise à jour de la liste des opérateurs habilités est effectuée par l'OC en fonction de ses décisions, mais n'entraîne pas la délivrance d'un nouveau certificat (document « chapeau »). En revanche, l'entrée en vigueur d'un nouveau cahier des charges géré par le même ODG entraîne une nouvelle décision « complète » de certification, et donc l'émission d'un nouveau certificat.

## C - Modalités d'évaluation de l'ODG

### 1. Portée de l'évaluation

Afin de s'assurer, notamment, du respect des dispositions définies dans la directive relative aux principes généraux du contrôle, l'évaluation de l'ODG doit porter sur les points suivants :

Numéro	Thématique	Points à évaluer lors de l'évaluation initiale en certification	Points à évaluer au cours de l'évaluation de suivi
O1	Suite de la précédente évaluation de l'ODG	Sans objet	Prise en compte et application des actions correctrices et correctives demandées à l'ODG par l'OC ou l'INAO suite à l'évaluation précédente.
O2	Organisation de l'ODG	Moyens humains (en nombre et en compétence) et techniques suffisant pour réaliser ses missions.	Moyens humains (en nombre et en compétence) et techniques suffisant pour réaliser ses missions.
		Organisation de l'ODG décrite et assortie d'éventuelles procédures encadrant l'activité de son personnel.	Organisation de l'ODG décrite et assortie d'éventuelles procédures encadrant l'activité de son personnel.
		Si délégation: signature de la convention.	Si délégation: signature de la convention.
		Dispositions visant à gérer les conflits d'intérêts.	Dispositions visant à gérer les conflits d'intérêts.
		Vérifications des procédures écrites pertinentes.	Vérifications des procédures écrites pertinentes.
O3	Gestion des informations	Tenue à jour de la liste des opérateurs identifiés.	Tenue à jour de la liste des opérateurs identifiés.
		Sans objet	Respect de la procédure d'habilitation des opérateurs prévue au plan de contrôle.
		Aptitude à recueillir et gérer toutes les données remontant des opérateurs.	Recueil et gestion de toutes les données remontant des opérateurs (dont les obligations déclaratives en lien avec le cahier des charges).
		Mise à disposition des opérateurs des cahiers des charges et des plans de contrôle en vigueur, par tout moyen.	Mise à disposition des opérateurs des cahiers des charges et des plans de contrôle en vigueur, par tout moyen.
O4	Réalisation des contrôles internes	Planification des contrôles internes dans le respect des modalités ou méthodes prévues par le plan (analyses de risques, ciblage, etc.).	Réalisation des fréquences de contrôles internes prévues au plan de contrôle.
		Sans objet	Contrôle de l'ensemble des points prévus par le plan.

Numéro	Thématique	Points à évaluer lors de l'évaluation initiale en certification	Points à évaluer au cours de l'évaluation de suivi
			Réalisation et planification des contrôles internes dans le respect des modalités ou méthodes prévues par le plan (analyses de risques, ciblage, etc.).
		Procédure d'archivage.	Procédure d'archivage en cas de modification.  Conservation des rapports de contrôle, ou tout autre document permettant de justifier de la réalisation du contrôle interne et de son contenu, et des suites données. Ces rapports ou documents et les suites données doivent être accessibles pour l'OCO et l'INAO.
		Procédure d'analyse de l'étendue des manquements	Procédure d'analyse de l'étendue des manquements en cas de modification  Lorsque des manquements similaires affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés par l'organisme de contrôle dans le cadre des contrôles externes, l'ODG doit en mesurer l'étendue et transmettre ses conclusions à l'organisme de contrôle. (Certification). Suite à la mesure d'étendue des manquements, le cas échéant, un plan d'action jugé pertinent par l'OC doit être mis en œuvre (Certification).
O5	Suites données aux contrôles internes	Procédure de traitement des non-conformités relevées au cours d'un contrôle interne  Procédure de traitement des non-conformités relevées au cours d'un contrôle interne en cas de modification  Suivi des actions correctrices et correctives proposées suite aux contrôles interne (enregistrement, mise en place, efficacité).  Respect des modalités de transmission de non-conformité à l'organisme de contrôle.	

## 2. Modalités de réalisation de l'évaluation

### 2.1 Évaluation initiale de l'ODG en certification

Dans le cadre de la certification et du respect de la norme NF EN ISO 17065, l'ODG doit faire l'objet d'une évaluation initiale préalable à la délivrance du certificat. Cette évaluation doit permettre de s'assurer que l'ODG a la capacité d'assurer les missions relatives au contrôle qui lui incombe.

### 2.2 Évaluations de l'ODG

L'évaluation de l'ODG se déroule au travers de deux évaluations par an :

- une évaluation complète portant sur les procédures (rédaction et application des procédures prévues dans le cadre du contrôle interne) soit les points 1, 2, 3 et 6 du tableau et de la vérification de la mise en œuvre effective du contrôle interne soit les points, 4 et 5 du tableau ;
- une deuxième évaluation portant sur la seule mise en œuvre effective du contrôle interne à savoir les points des thématiques 4 "Réalisation du contrôle interne" et 5 "Suites données aux contrôles" du tableau.

Ces deux évaluations sont réalisées au siège de l'ODG sur site.

Si l'ODG a réalisé au maximum 30 contrôles (sur site ou documentaire hors déclaratifs<sup>1</sup>) (sur site, documentaire hors déclaratifs) requis l'année précédente (n-1) ou si la production connaît une forte saisonnalité impliquant la réalisation de l'ensemble des contrôles internes sur une période de 4 mois consécutifs maximum, l'évaluation de l'ODG peut faire l'objet d'une seule évaluation complète (audit des procédures et vérification de la mise en œuvre effective du contrôle interne) par an.

La qualité du contrôle interne doit également faire l'objet d'une évaluation par l'organisme de contrôle.

Cette évaluation est réalisée par le biais :

- d'un accompagnement d'un agent en charge du contrôle interne des opérateurs par un auditeur de l'organisme de contrôle. La périodicité de réalisation de cet accompagnement doit être notamment adaptée au nombre d'agents en charge du contrôle interne. En aucun cas, les observations réalisées lors de l'accompagnement de l'agent en charge du contrôle interne ne peuvent être comptabilisées dans la réalisation de la fréquence annuelle de contrôle externe prévue au plan de contrôle ;
- ou de recoupements de rapports de contrôles internes et externes réalisés à un faible intervalle de temps chez le même opérateur.

### 2.3 Délégation du contrôle interne

En cas de délégation du contrôle interne par l'ODG à un organisme délégataire, la fréquence des évaluations de l'organisme délégataire du contrôle interne par l'organisme de contrôle est déterminée selon les mêmes critères que présentés au paragraphe précédent.

Cette évaluation réalisée chez l'organisme délégataire du contrôle interne par l'organisme de contrôle doit permettre de s'assurer :

<sup>1</sup> Les prélèvements en vue d'un contrôle des produits ainsi que les contrôles analytiques ou organoleptiques des produits ne sont pas pris en compte dans ce calcul.

- que son organisation ainsi que ses moyens humains et techniques lui permettent la réalisation des missions déléguées dans le cadre d'une convention signée avec l'ODG ;
- de la réalisation effective des missions déléguées. La vérification de la mise en œuvre effective du contrôle interne sera également évaluée lors de l'évaluation de l'ODG réalisé sur site.

La qualité du contrôle interne est contrôlée selon les mêmes modalités que présentées précédemment.

En tout état de cause, l'ODG reste responsable de la réalisation du contrôle interne. Les insuffisances ou le défaut de réalisation des missions déléguées font l'objet de manquements notifiés à l'ODG. Les évaluations supplémentaires ou additionnelles notifiées en mesure de traitement de ces manquements ainsi que les avertissements s'appliquent aux organismes délégataires du contrôle interne concernés ainsi qu'à l'ODG dans les conditions précisées ci-dessus. La convention de délégation du contrôle interne mise en place entre l'ODG et son signataire peut prévoir une disposition permettant la remise en cause de la délégation sur la base des conclusions de l'évaluation conduite par l'organisme de contrôle. Les fréquences de contrôle doivent être respectées même en cas de remise en cause de cette délégation.

## 2.4 Répertoire de traitement des manquements applicables aux évaluations d'ODG réalisés par les OC

Les modalités de mise en œuvre du traitement des manquements sont traitées dans le chapitre E du présent document.

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence	
				Mesure de traitement en 2ème constat	Mesure de traitement en 3ème constat
O2 Organisation de l'ODG	Défaut <u>faible</u> de maîtrise des moyens humains et techniques dans le cadre du contrôle interne	Initial	-		
O2 Organisation de l'ODG	Défaut <u>fort</u> de maîtrise des moyens humains et techniques dans le cadre du contrôle interne	Initial	<b>Refus temporaire de certification</b>	<b>Refus de certification</b>	
O2 Organisation de l'ODG	Absence de convention de délégation, le cas échéant	Initial	<b>Refus temporaire de certification</b>	<b>Refus de certification</b>	
O2 Organisation de l'ODG	Absence de document concernant les modalités, les méthodologies des contrôles internes, leur suivi, les situations donnant lieu à information de l'organisme de contrôle, et l'analyse de l'étendue du manquement	Initial	<b>Refus temporaire de certification</b>	<b>Refus de certification</b>	
O3 Gestion des informations	Absence de document pour ce qui concerne les modalités de recueil et de gestion de toutes les données remontant des opérateurs en application du cahier des charges	Initial	<b>Refus temporaire de certification</b>	<b>Refus de certification</b>	
O3 Gestion des informations	Absence de mise à disposition du cahier des charges ou du plan de contrôle aux opérateurs	Initial	<b>Refus temporaire de certification</b>	<b>Refus de certification</b>	

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence	
				Mesure de traitement en 2ème constat	Mesure de traitement en 3ème constat
O4 Réalisation des contrôles internes	Absence de planification des contrôles internes dans le respect des modalités ou méthodes prévues par le plan (analyses de risques, ciblage, etc.)	Initial	<b>Refus temporaire de certification</b>	<b>Refus de certification</b>	
O4 Réalisation des contrôles internes	Absence ou non-pertinence de la procédure d'archivage de l'ODG	Initial	<b>Refus temporaire de certification</b>	<b>Refus de certification</b>	
O4 Réalisation des contrôles internes	Absence ou non-pertinence de la procédure d'analyse de l'étendue des manquements de l'ODG	Initial	<b>Refus temporaire de certification</b>	<b>Refus de certification</b>	
O5 Suites données aux contrôles internes	Absence ou non-pertinence de la procédure de traitement des non-conformités relevées au cours d'un contrôle interne	Initial	<b>Refus temporaire de certification</b>	<b>Refus de certification</b>	
O1 Suite de la précédente évaluation de l'ODG	Refus caractérisé de contrôle ou d'accès à certains documents	Suivi	<b>Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire</b>	<b>Retrait de certificat</b>	
O1 Suite de la précédente évaluation de l'ODG	Plan d'actions suite à un manquement mis en œuvre au-delà du délai maximal convenu, avec incidence <u>faible</u> sur le respect des missions de l'ODG	Suivi	<b>Avertissement</b>	<b>Avertissement ou évaluation supplémentaire</b>	<b>Suspension de certificat ou évaluation documentaire supplémentaire</b>
O1 Suite de la précédente évaluation de l'ODG	Plan d'actions suite à un manquement mis en œuvre au-delà du délai maximal convenu, avec incidence <u>forte</u> sur le respect des missions de l'ODG	Suivi	<b>Evaluation supplémentaire</b>	<b>Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire</b>	<b>Retrait de certificat</b>

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence	
				Mesure de traitement en 2ème constat	Mesure de traitement en 3ème constat
O2 Organisation de l'ODG	Défaut de maîtrise des moyens humains et techniques dans le cadre du contrôle interne, avec incidence <u>faible</u> sur le respect des missions de l'ODG	Suivi	<b>Avertissement</b>	<b>Avertissement</b> ou <b>évaluation supplémentaire</b>	<b>Suspension de certificat</b> ou <b>évaluation documentaire supplémentaire</b>
O2 Organisation de l'ODG	Défaut de maîtrise des moyens humains et techniques dans le cadre du contrôle interne, avec incidence <u>forte</u> sur le respect des missions de l'ODG	Suivi	<b>Evaluation supplémentaire</b>	<b>Suspension de certificat</b> ou <b>évaluation supplémentaire</b>	<b>Retrait de certificat</b>
O2 Organisation de l'ODG	Anomalie dans la modification ou absence de la convention de délégation	Suivi	<b>Avertissement</b>	<b>Suspension de certificat</b> ou <b>évaluation supplémentaire</b>	<b>Retrait de certificat</b>
O2 Organisation de l'ODG	Absence de mise à jour des documents	Suivi	<b>Avertissement</b>	<b>Avertissement</b> ou <b>évaluation supplémentaire</b>	<b>Suspension de certificat</b>
O3 Gestion des informations	- Anomalie relative à la gestion des demandes d'habilitation et à leur transmission le cas échéant aux autres ODG  - Anomalie relative à la transmission des demandes d'habilitation à l'organisme de contrôle (déclarations d'identification, rapports de contrôle interne...)	Suivi	<b>Avertissement</b>	<b>Evaluation supplémentaire</b>	<b>Retrait</b> ou <b>suspension de certificat</b>
O3 Gestion des informations	Absence de mise à disposition du cahier des charges ou du plan de contrôle	Suivi	<b>Avertissement</b>	<b>Avertissement</b> ou <b>évaluation supplémentaire</b>	<b>Suspension de certificat</b>

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence	
				Mesure de traitement en 2ème constat	Mesure de traitement en 3ème constat
O3 Gestion des informations	Absence de mise à jour ou de mise à disposition de la liste des opérateurs identifiés	Suivi	<b>Avertissement</b>	<b>Avertissement ou évaluation supplémentaire</b>	<b>Suspension de certificat</b>
O4 Réalisation des contrôles internes	Non-respect des fréquences ou des méthodes de contrôle	Suivi	<b>Avertissement</b>	<b>Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire</b>	<b>Retrait de certificat</b>
O4 Réalisation des contrôles internes	Contrôle(s) réalisé(s) au-delà de la période de référence imposée, sans justification	Suivi	-	<b>Avertissement</b>	<b>Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire</b>
O4 Réalisation des contrôles internes	Anomalie du rapport de contrôle interne - ou du document en tenant lieu -, avec incidence <u>faible</u> sur le respect des missions de l'ODG (hors habilitation)	Suivi	-	<b>Avertissement</b>	<b>Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire</b>
O4 Réalisation des contrôles internes	Anomalie du rapport de contrôle interne - ou du document en tenant lieu -, avec incidence <u>forte</u> sur le respect des missions de l'ODG (hors habilitation)	Suivi	<b>Avertissement</b>	<b>Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire</b>	<b>Retrait de certificat</b>
O4 Réalisation des contrôles internes	Anomalie du rapport de contrôle interne - ou du document en tenant lieu -, avec incidence <u>faible</u> sur le respect des missions de l'ODG (dans le cadre de l'habilitation)	Suivi	<b>Avertissement</b>	<b>Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire</b>	<b>Retrait de certificat</b>
O4 Réalisation des contrôles internes	Anomalie du rapport de contrôle interne - ou du document en tenant lieu -, avec incidence <u>forte</u> sur le respect des missions de l'ODG (dans le cadre de l'habilitation)	Suivi	<b>Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire</b>	<b>Retrait de certificat</b>	

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence	
				Mesure de traitement en 2ème constat	Mesure de traitement en 3ème constat
O4 Réalisation des contrôles internes	Absence d'archivage des rapports de contrôle interne ou des documents permettant de le justifier, aboutissant à une difficulté à évaluer les pratiques de l'ODG	Suivi	<b>Avertissement</b>	<b>Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire</b>	<b>Suspension ou retrait de certificat</b>
O4 Réalisation des contrôles internes	Lorsque des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés par l'OC : absence d'analyse de l'étendue du manquement ou non présentation à l'OC d'un plan d'action lorsque cela est nécessaire.	Suivi	<b>Avertissement ou évaluation supplémentaire</b>	<b>Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire</b>	<b>Retrait de certificat</b>
O4 Réalisation des contrôles internes	Insuffisances dans l'analyse de l'étendue du ou des manquement(s), ou dans la mise en œuvre du plan d'actions	Suivi	<b>Avertissement</b>	<b>Avertissement ou évaluation supplémentaire</b>	<b>Suspension de certificat</b>
O5 Suites aux contrôles internes	Retard dans le suivi des manquements	Suivi	<b>Avertissement</b>	<b>Avertissement ou évaluation supplémentaire</b>	<b>Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire</b>
O5 Suites aux contrôles internes	Absence de suivi des manquements des opérateurs	Suivi	<b>Avertissement ou évaluation supplémentaire</b>	<b>Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire</b>	<b>Retrait de certificat</b>
O5 Suites aux contrôles internes	Défaut de transmission de l'information prévu au § E- 2 ayant une incidence faible	Suivi	<b>Avertissement</b>	<b>Avertissement ou évaluation supplémentaire</b>	<b>Avertissement ou évaluation supplémentaire</b>
O5 Suites aux contrôles internes	Défaut de transmission de l'information prévu au § E- 2 ayant une incidence forte	Suivi	<b>Evaluation supplémentaire</b>	<b>Evaluation supplémentaire</b>	<b>Retrait de certificat</b>

## **Observations :**

- Les éventuels manquements relevés chez les organismes délégataires de l'ODG dans le domaine du contrôle interne sont notifiés à l'ODG, qui devra se rapprocher de l'organisme délégataire du contrôle interne pour les traiter en concertation avec lui. Lorsque la nature ou la récurrence des manquements le justifie, l'OC devra informer l'ODG que la certification ne pourra être maintenue en l'absence de retour à la conformité.
- Les ODG disposent de la faculté d'introduire une demande de recours auprès de l'OC, sur la base.

## D - Organisation du contrôle des opérateurs

### 1. Fréquences de contrôle

Les ateliers de transformation sont contrôlés avec un préavis limité à 14 jours au maximum.

Libellé de l'activité ou du type de contrôle concerné	Fréquences minimales de contrôle	
	Contrôles Internes	Contrôles externes
Ateliers de transformation	1 contrôle / an / par site	1 contrôle / an / par site + 1 contrôle / an si l'organisme est sous système qualité certifié ou 2 contrôles / an si tel n'est pas le cas

### 2. Assiette de contrôle

Le nombre de contrôle est basé sur le nombre d'opérateurs habilité pour la catégorie d'opérateur « atelier de transformation » au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N.

### 3. Répartition des points de contrôle par catégorie d'opérateurs

Tous les points ci-dessous sont à voir en suivi. Ceux en gras sont obligatoirement vus au contrôle en vue de l'habilitation.

Cette liste des documents permet de visualiser les documents qui peuvent être demandés lors d'un contrôle. Cette liste n'est pas exhaustive ; le contrôleur peut demander un document qui ne serait pas listé.

Catégories d'opérateurs	Points à contrôler concernés	Documents à tenir par l'opérateur en (liste indicative et non exhaustive)
Atelier de transformation	Op1 Document d'identification Op2 Obligations déclaratives Op3 Registres Op4 Comptabilité matière Op5 Traçabilité Op6 Réalisation du contrôle Op7 Plan d'action suite à un manquement ..... 1 Identification des opérateurs 2 Obligation d'enregistrement et de suivi 3 Durée d'archivage et de conservation des documents 4 Organisations des ateliers de transformations 5 Croisements dédiés à la transformation <b>6 Matière première viande de volailles</b> 7 Raidissage des viandes <b>8 Interdiction des viandes séparées mécaniquement (VSM)</b> 9 Délai de mise en œuvre de la matière première 10 Liste des ingrédients autorisés 11 Processus de fabrication et de conditionnement 12 Caractéristiques des produits finis 13 Identification des produits de volaille 14 Mentions d'étiquetage	Cf. INAO-DEC-CONT-1  ..... - Fiche lot découpe - Enregistrement du système de traçabilité - Comptabilité matière - Registres de transformation, - Fiche lot découpe - Fiches recettes (composition théorique) - Fiches de fabrication (composition réelle, y compris additifs) - Bons de livraison et factures d'achat des - Ingrédients et additifs - Plan atelier - Documents de traçabilité - Instructions - Registre des autocontrôles - Comptabilité étiquettes

## 4. Points de contrôles

---

*Pour rappel l'ODG et l'ensemble des opérateurs conservent un enregistrement de toutes les réclamations dont il a eu connaissance concernant la conformité aux exigences de certification et prennent toute action appropriée en rapport avec ces réclamations et les imperfections constatées dans les produits qui ont des conséquences sur leur conformité aux exigences de la certification.*

### 4.1. Traçabilité applicable à l'ensemble des opérateurs

---

Points à contrôler	Méthode de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi interne et externe
<b>Op1 Déclaration ou document d'identification</b>	Documentaire hors site et/ou documentaire sur site selon les modalités prévues au plan de contrôle au chapitre habilitation	Sans objet	Contrôle documentaire hors site et documentaire sur site de la déclaration ou du document d'identification

Points à contrôler	Méthode de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi interne et externe
<b>Op2 Obligations déclaratives</b>	Documentaire hors site et/ou documentaire sur site selon les modalités prévues au plan de contrôle au chapitre habilitation	Tenue à jour des obligations déclaratives	Contrôle documentaire sur site ou documentaire hors site le cas échéant

Points à contrôler	Méthode de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi interne et externe
<b>Op3 Registres</b>	Documentaire hors site et/ou documentaire sur site selon les modalités prévues au plan de contrôle au chapitre habilitation	Enregistrement des données	Contrôle documentaire sur site ou documentaire hors site le cas échéant
<b>Op4 Comptabilité matière</b>	Sans objet	Tenue à jour d'une comptabilité matière (potentiellement sur la base des registres et obligations déclaratives prévus par le cahier des charges ou au plan de contrôle).	Documentaire sur site
<b>Op5 Traçabilité</b>	Sans objet	Tenue à jour des documents de traçabilité	Documentaire sur site. Réalisation d'un test de traçabilité minimum Visuel dès lors qu'il y a une identification visuelle de produits

Points à contrôler	Méthode de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi interne et externe
<b>Op6 Réalisation du contrôle</b>	Réalisation des contrôles prévus au plan	Accès aux documents, registres et obligations déclaratives ainsi qu'à l'outil de production. Acquittement des sommes dues à l'ODG ou l'organisme de contrôle au titre du code rural et de la pêche maritime, leur permettant l'organisation et la réalisation des contrôles	Réalisation des contrôles prévus au plan
<b>Op7 Plan d'action ou preuve de retour à la conformité suite à manquement</b>	Sans objet	Formalisation éventuelle du plan d'action avec délai et transmission à l'OC Transmission de la preuve de retour à la conformité	Contrôle visuel et/ou documentaire
<b>Op8 Certification en Agriculture Biologique ou certification environnementale (pour les cahiers des charges le prévoyant)</b>	Contrôle documentaire sur site ou hors site selon les modalités prévues au plan de contrôle du certificat relatif à l'agriculture biologique ou de l'attestation de certification environnementale de deuxième niveau, ou dans une démarche reconnue ou de la demande de certification de troisième niveau le cas échéant.  <i>Certificat en agriculture biologique</i> <i>Attestation de certification environnementale deuxième niveau, ou dans une démarche reconnue ou de troisième niveau le cas échéant.</i>	Conservation du certificat relatif à l'agriculture biologique, de l'attestation de certification environnementale de deuxième niveau ou de troisième niveau ou dans une démarche reconnue	Contrôle interne documentaire systématique hors site. Contrôle externe documentaire sur site ou hors site selon les modalités et les fréquences de contrôle prévues au plan de contrôle du certificat relatif à l'agriculture biologique, de l'attestation de certification environnementale de deuxième niveau, ou de troisième niveau, ou dans une démarche reconnue  <i>Certificat en agriculture biologique</i> <i>Attestation de certification environnementale deuxième niveau, ou de troisième niveau ou dans une démarche reconnue</i>

Points à contrôler	Méthode de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi interne et externe
<b>C1.</b> Identification des opérateurs	Contrôle documentaire <i>Document d'identification</i>	--	<b>Contrôle documentaire</b> <i>Document d'identification</i>
<b>C2.</b> Obligation d'enregistrement et de suivi	Contrôle documentaire (formulaires et registres vierges, prêts à être renseignés)	Tenue des documents cités dans le tableau du point 2	<b>Contrôle documentaire</b> (présence et complétude des documents cités dans le tableau du point 2) Evaluation du système de traçabilité, Contrôle par sondage des enregistrements de suivi, Test de traçabilité
<b>C3.</b> Durée d'archivage et de conservation des documents	Sans objet		<b>Contrôle documentaire</b> Vérification de la durée de conservation des documents

Points de contrôle	Libellés des manquements	Opérateurs responsables de l'écart	Type	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence	
					Mesure de traitement en 2ème constat	Mesure de traitement en 3ème constat
Op1 Déclaration ou document d'identification	Déclaration ou document d'identification erroné-e	Tous opérateurs	habilitation	<b>Refus temporaire d'habilitation</b>	<b>Refus d'habilitation</b>	
Op1 Déclaration ou document d'identification	Identification erronée avec incidence <u>forte</u> sur le respect du cahier des charges	Tous opérateurs	Suivi	<b>Suspension d'habilitation</b>	<b>Retrait d'habilitation</b>	

Points de contrôle	Libellés des manquements	Opérateurs responsables de l'écart	Type	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence	
					Mesure de traitement en 2ème constat	Mesure de traitement en 3ème constat
Op1 Déclaration ou document d'identification	Identification erronée avec incidence <u>faible</u> sur le respect du cahier des charges	Tous opérateurs	Suivi	<b>Avertissement</b>	<b>Suspension d'habilitation</b>	<b>Retrait d'habilitation</b>
Op1 Déclaration ou document d'identification	Absence d'information de l'opérateur à l'ODG de toute modification concernant l'opérateur et affectant son (ou ses) outil(s) de production	Tous opérateurs	Suivi	<b>Avertissement</b>	<b>Suspension d'habilitation ou contrôle supplémentaire</b>	<b>Suspension d'habilitation ou retrait d'habilitation</b>
Op6 Réalisation des contrôles / Op2 Obligations déclaratives ou Op3 registres	Document requis absent, incomplet ou non mis à jour	Tous opérateurs	Habilitation	<b>Refus temporaire d'habilitation</b>	<b>Refus d'habilitation</b>	
Op2 Obligations déclaratives ou Op3 registres	Non-respect d'obligations déclaratives ou de tenue de registres, absence ou erreur ayant une incidence <u>faible</u> sur le respect du cahier des charges	Tous opérateurs	Suivi	-	<b>Avertissement</b>	<b>Suspension d'habilitation ou Contrôle supplémentaire</b>
Op2 Obligations déclaratives ou Op3 registres	Non-respect d'obligations déclaratives ou de tenue de registres, absence ou erreur ayant une incidence <u>forte</u> sur le respect du cahier des charges	Tous opérateurs	Suivi	<b>Retrait du bénéfice du signe ou contrôle supplémentaire</b>	<b>Suspension d'habilitation ou contrôle supplémentaire</b>	<b>Suspension d'habilitation ou retrait d'habilitation</b>

Points de contrôle	Libellés des manquements	Opérateurs responsables de l'écart	Type	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence	
					Mesure de traitement en 2ème constat	Mesure de traitement en 3ème constat
Op4 Comptabilité matière	Déséquilibre <u>faible</u> entre les entrées et les sorties de produits du cahier des charges considéré	Tous opérateurs	Suivi	-	Avertissement	<b>Suspension d'habilitation ou contrôle supplémentaire</b>
Op4 Comptabilité matière	Déséquilibre <u>fort</u> entre les entrées et les sorties de produits du cahier des charges considéré	Tous opérateurs	Suivi	<b>Suspension d'habilitation</b>	Retrait d'habilitation	
Op5 Traçabilité	Rupture de traçabilité pour le produit du cahier des charges considéré Intégration de produits ne pouvant bénéficier du signe	Tous opérateurs	Suivi	<b>Retrait du bénéfice du signe ou contrôle supplémentaire</b>	<b>Suspension d'habilitation ou contrôle supplémentaire</b>	<b>Suspension d'habilitation ou retrait d'habilitation</b>
Op6 Réalisation des contrôles	Absence de réalisation du contrôle	Tous opérateurs	Habilitation	<b>Refus temporaire d'habilitation</b>	<b>Refus d'habilitation</b>	
Op6 Réalisation des contrôles	Absence de réalisation du contrôle lié au non acquittement des sommes dues à l'ODG ou à l'organisme de contrôle au titre du code rural et de la pêche maritime, leur permettant l'organisation et la réalisation des contrôles.	Tous opérateurs	Suivi	<b>Suspension d'habilitation</b>	Retrait d'habilitation	
Op6 Réalisation des contrôles	Absence de tout ou partie des autocontrôles	Tous opérateurs	Suivi	<b>Avertissement</b>	<b>Contrôle supplémentaire</b>	<b>Suspension d'habilitation ou retrait d'habilitation</b>
Op6 Réalisation des contrôles	Refus caractérisé de contrôle ou d'accès à certains documents, fausse déclaration	Tous opérateurs	Suivi	<b>Suspension d'habilitation</b>	Retrait d'habilitation	

Points de contrôle	Libellés des manquements	Opérateurs responsables de l'écart	Type	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence	
					Mesure de traitement en 2ème constat	Mesure de traitement en 3ème constat
Op7 Plan d'action ou preuve de retour à la conformité suite à un manquement	Plan d'actions non transmis ou non mis en œuvre ou mis en œuvre, au-delà du délai maximal convenu, ou preuve de retour à la conformité non transmise avec incidence <u>faible</u> sur le respect du cahier des charges	Tous opérateurs	Suivi	-	Avertissement	<b>Suspension d'habilitation ou Retrait du bénéfice du signe ou Contrôle supplémentaire</b>
Op7 Plan d'action ou preuve de retour à la conformité suite à un manquement	Plan d'actions non transmis ou non mis en œuvre ou mis en œuvre, au-delà du délai maximal convenu, ou preuve de retour à la conformité non transmise avec incidence <u>forte</u> sur le respect du cahier des charges	Tous opérateurs	Suivi	<b>Retrait du bénéfice du signe ou contrôle supplémentaire</b>	<b>Suspension d'habilitation ou Retrait du bénéfice du signe ou Contrôle supplémentaire</b>	<b>Retrait d'habilitation</b>
Op8 Certification en Agriculture Biologique ou certification environnementale (pour les cahiers des charges le prévoyant)	Absence d'engagement dans une des démarches prévues au cahier des charges	Tous opérateurs	Habilitation	<b>Refus d'habilitation</b>		

Points de contrôle	Libellés des manquements	Opérateurs responsables de l'écart	Type	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence	
					Mesure de traitement en 2ème constat	Mesure de traitement en 3ème constat
Op8 Certification en Agriculture Biologique ou certification environnementale (pour les cahiers des charges le prévoyant)	Preuve d'engagement dans une des démarches prévues au cahier des charges mais absence de certificat en agriculture biologique ou d'attestation de certification environnementale de deuxième niveau ou de troisième niveau ou dans une démarche reconnue.	Tous opérateurs	Habilitation	/		
Op8 Certification en Agriculture Biologique ou certification environnementale (pour les cahiers des charges le prévoyant)	Absence de certificat en agriculture biologique ou d'attestation de certification environnementale de deuxième niveau ou de troisième niveau ou dans une démarche reconnue dans les 12 mois suivant l'habilitation d'un opérateur	Tous opérateurs	Suivi	<b>Suspension d'habilitation</b>	<b>Retrait d'habilitation</b>	
Op8 Certification en Agriculture Biologique ou certification environnementale (pour les cahiers des charges le prévoyant)	Suspension du certificat relatif à l'agriculture biologique, d'attestation de certification environnementale en vigueur de deuxième niveau ou de troisième niveau ou dans une démarche reconnue	Tous opérateurs	Suivi	<b>Contrôle documentaire supplémentaire</b> dans un délai de 6 mois sur la base des éléments transmis par l'opérateur	<b>Suspension d'habilitation</b>	<b>Retrait d'habilitation</b>

Points de contrôle	Libellés des manquements	Opérateurs responsables de l'écart	Type	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence	
					Mesure de traitement en 2ème constat	Mesure de traitement en 3ème constat
Op8 Certification en Agriculture Biologique ou certification environnementale (pour les cahiers des charges le prévoyant)	Absence, du certificat relatif à l'agriculture biologique, d'attestation de certification environnementale en vigueur de deuxième niveau ou de troisième niveau ou dans une démarche reconnue	Tous opérateurs	Suivi	<b>Suspension d'habilitation</b>	<b>Retrait d'habilitation</b>	
1	Défaut d'identification des opérateurs	Tous opérateurs	Suivi	<b>Avertissement</b>	<b>Contrôle supplémentaire</b>	<b>Suspension d'habilitation</b>
1	Défaut d'identification des opérateurs	Tous opérateurs	Habilitation	<b>Refus temporaire habilitation</b>	<b>Refus d'habilitation</b>	
2	Défaut d'enregistrement et de suivi	Tous opérateurs	Suivi	<b>Avertissement</b>	<b>Contrôle supplémentaire</b>	<b>Suspension d'habilitation</b>
2	Défaut d'enregistrement et de suivi	Tous opérateurs	Habilitation	<b>Refus temporaire habilitation</b>	<b>Refus d'habilitation</b>	
3	Durée d'archivage et de conservation des documents non respectée	Tous opérateurs	Suivi	<b>Avertissement</b>	<b>Contrôle supplémentaire</b>	<b>Suspension d'habilitation</b>

#### 4.2. Organisation des ateliers de transformation

Points à contrôler	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi (Contrôles internes et contrôles réalisés par l'organisme certificateur)
<b>C4</b> Organisation des ateliers de transformation	Contrôle visuel Contrôle documentaire des instructions	Mise à jour et respect des instructions Enregistrement des informations et identification du produit pour tracer les	<b>Contrôle documentaire :</b> Vérification de la conformité et du respect des instructions Vérification par sondage des enregistrements: test de traçabilité

		produits depuis la réception dans l'atelier jusqu'à la vente des produits label rouge. Enregistrement d'une comptabilité matière label et non label et entre labels différents	Vérification de la comptabilité matière <i>Instructions</i> <i>Fiche lot découpe</i> <i>Enregistrement du système de traçabilité</i> <i>Comptabilité matière</i>  <b>Contrôle visuel :</b> Vérification de l'identification du produit Vérification de la séparation des produits pendant la découpe
--	--	---	--

C	Libellés des manquements	Opérateurs responsables de l'écart	Type	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence	
					Mesure de traitement en 2 <sup>e</sup> constat	Mesure de traitement en 3 <sup>e</sup> constat
4	Instructions organisation des ateliers de transformation	Atelier de transformation	Suivi	Avertissement	Contrôle supplémentaire	Suspension d'habilitation
4	Organisation des ateliers de transformation non conforme	Atelier de transformation	Suivi	Avertissement	Suspension d'habilitation	Retrait d'habilitation
4	Organisation des ateliers de transformation non conforme	Atelier de transformation	Habilitation	Refus temporaire d'habilitation	Refus d'habilitation	

#### 4.3. Matière première utilisée

Points à contrôler	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi (Contrôles internes et contrôles réalisés par l'organisme certificateur)
<b>C5</b> Croisements dédiés à la transformation	Contrôle documentaire des instructions	Mise à jour et respect des instructions Tenue à jour du registre de transformation	<b>Contrôle documentaire et visuel:</b> Évaluation du système de traçabilité  <b>Contrôle documentaire :</b>

Points à contrôler	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi (Contrôles internes et contrôles réalisés par l'organisme certificateur)
			Vérification de la conformité et du respect des instructions Vérification de la traçabilité : test de traçabilité <i>Instructions</i> <i>Registres de transformation</i>
<b>C6. PPC Matière première viande de volailles</b>	Contrôle documentaire des instructions	Mise à jour et respect des instructions	<b>Contrôle documentaire :</b> Vérification de la conformité et du respect des instructions <i>Instructions</i> <b>Contrôle visuel</b> en salle de préparation
<b>C7.</b> Raidissage des viandes	Contrôle documentaire des instructions	Mise à jour et respect des instructions	<b>Contrôle documentaire :</b> Vérification de la conformité et du respect des instructions <i>Instructions</i> <b>Contrôle visuel</b> en salle de préparation
<b>C8. PPC Interdiction des viandes séparées mécaniquement (VSM)</b>	Contrôle documentaire des instructions	Mise à jour et respect des instructions	<b>Contrôle documentaire :</b> Vérification de la conformité et du respect des instructions <i>Instructions</i> <b>Contrôle visuel</b> en salle de préparation
<b>C9</b> Délai de mises en œuvre de la matière première	Contrôle documentaire des instructions	Enregistrement des dates d'abattage et de mise en œuvre Mise à jour et respect des instructions	<b>Contrôle documentaire :</b> Vérification de la conformité et du respect des instructions Vérification des délais abattage / mise en œuvre <i>Instructions</i>

Points à contrôler	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi (Contrôles internes et contrôles réalisés par l'organisme certificateur)
			<i>Enregistrement Fiche lot découpe</i>

C	Libellés des manquements	Opérateurs responsables de l'écart	Type	Mesure de traitement en 1 <sup>er</sup> constat	Récurrence	
					Mesure de traitement en 2 <sup>e</sup> constat	Mesure de traitement en 3 <sup>e</sup> constat
5	Utilisation de croisement non dédiés à la transformation	Atelier de transformation	Suivi	Avertissement	Retrait du bénéfice du signe	Suspension d'habilitation
5	Instructions non conformes	Atelier de transformation	Habilitation	Refus temporaire d'habilitation	Refus d'habilitation	
5	Instructions non conformes	Atelier de transformation	Suivi	Avertissement	Contrôle supplémentaire	Suspension d'habilitation
6	<b>Matière première non conforme</b>	Atelier de transformation	Suivi	Retrait du bénéfice du signe	Suspension d'habilitation	Retrait d'habilitation
6	<b>Instructions matière première non conforme</b>	Atelier de transformation	Habilitation	Refus temporaire d'habilitation	Refus d'habilitation	
6	<b>Instructions non conformes</b>	Atelier de transformation	Suivi	Avertissement	Contrôle supplémentaire	Suspension d'habilitation
7	Raidissage des viandes non conforme	Atelier de transformation	Suivi	Retrait du bénéfice du signe	Suspension d'habilitation	Retrait d'habilitation
7	Instructions non conformes	Atelier de transformation	Habilitation	Refus temporaire d'habilitation	Refus d'habilitation	
7	Instructions non conformes	Atelier de transformation	Suivi	Avertissement	Contrôle supplémentaire	Suspension d'habilitation

C	Libellés des manquements	Opérateurs responsables de l'écart	Type	Mesure de traitement en 1 <sup>er</sup> constat	Récurrence	
					Mesure de traitement en 2 <sup>e</sup> constat	Mesure de traitement en 3 <sup>e</sup> constat
8	<b>Viandes séparées mécaniquement (VSM)</b>	Atelier de transformation	Suivi	Retrait du bénéfice du signe	Suspension d'habilitation	Retrait d'habilitation
8	<b>Instructions non conformes</b>	Atelier de transformation	Habilitation	Refus temporaire d'habilitation	Refus d'habilitation	
8	<b>Instructions non conformes</b>	Atelier de transformation	Suivi	Avertissement	Contrôle supplémentaire	Suspension d'habilitation
9	Instructions non conformes	Atelier de transformation	Habilitation	Refus temporaire d'habilitation	Refus d'habilitation	
9	Instructions non conformes	Atelier de transformation	Suivi	Avertissement	Contrôle supplémentaire	Suspension d'habilitation
9	Délai de mises en œuvre de la matière première non conforme	Atelier de transformation	Suivi	Avertissement	Contrôle supplémentaire	Retrait du bénéfice du signe

#### 4.4. Autres ingrédients et additifs utilisés

Points à contrôler	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi (Contrôles internes et contrôles réalisés par l'organisme certificateur)
<b>C10</b> Liste des ingrédients autorisés	Contrôle documentaire des fiches recettes	Tenue des : - Fiches recettes (composition théorique) - Fiches de fabrication (composition réelle, y compris additifs)  Conservation des bons de livraison et des factures	<b>Contrôle documentaire</b> <i>Fiches recettes (composition théorique)</i> <i>- Fiches de fabrication (composition réelle, y compris additifs)</i> <i>Bons de livraison et factures d'achat des ingrédients et additifs</i>  <b>Contrôle visuel</b> en salle de préparation

C	Libellés des manquements	Opérateurs responsables de l'écart	Type	Mesure de traitement en 1 <sup>er</sup> constat	Récurrence	
					Mesure de traitement en 2 <sup>e</sup> constat	Mesure de traitement en 3 <sup>e</sup> constat
10	Ingrédients non conformes	Atelier de transformation	Suivi	Contrôle supplémentaire	Retrait du bénéfice du signe	Suspension d'habilitation
10	Instructions ingrédients non conformes	Atelier de transformation	Habilitation	Refus temporaire d'habilitation	Refus d'habilitation	

#### 4.5. Transformation et conditionnement

Points à contrôler	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi (Contrôles internes et contrôles réalisés par l'organisme certificateur)
<b>C11</b> Processus de fabrication et de conditionnement	Contrôle documentaire des instructions	Mise à jour et respect des instructions Enregistrement des informations et identification du produit pour tracer les produits depuis la réception dans l'atelier jusqu'à la vente des produits label rouge. Enregistrement d'une comptabilité matière label et non label et entre labels	<b>Contrôle visuel :</b> Vérification de l'identification du produit Vérification de la séparation des produits pendant la transformation  <b>Contrôle documentaire :</b> Vérification par sondage des enregistrements : test de traçabilité Vérification de la comptabilité matière Vérification de la conformité et du respect des instructions <i>Instructions</i> <i>Plan atelier</i> <i>Documents de traçabilité</i> <i>Comptabilité matière</i>

C	Libellés des manquements	Opérateurs responsables de l'écart	Type	Mesure de traitement en 1 <sup>er</sup> constat	Récurrence	
					Mesure de traitement en 2 <sup>e</sup> constat	Mesure de traitement en 3 <sup>e</sup> constat
11	Processus de transformation et de conditionnement non conforme à celui défini par le label Rouge concerné	Atelier de transformation	Suivi	Avertissement	Suspension d'habilitation	Retrait d'habilitation
11	Processus de transformation et de conditionnement non conforme à celui défini par le label Rouge concerné	Atelier de transformation	Habilitation	Refus temporaire d'habilitation	Refus d'habilitation	
11	Instructions non conformes	Atelier de transformation	Habilitation	Refus temporaire d'habilitation	Refus d'habilitation	
11	Instructions non conformes	Atelier de transformation	Suivi	Avertissement-	Contrôle supplémentaire	Suspension d'habilitation

#### 4.6. Qualité des produits finis

Points à contrôler	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi (Contrôles internes et contrôles réalisés par l'organisme certificateur)
<b>C12</b> Caractéristiques des produits finis	<u>Volailles entières, découpes de volaille, morceaux de découpe de volaille, abats de volaille, cuits (exemple : poulet rôti, cuisses rôties,...) :</u> <b>Contrôle documentaire :</b> Contrôle documentaire des fiches recettes  <u>Filet ou blanc de poulet / dinde cuit</u>	<u>Volailles entières, découpes de volaille, morceaux de découpe de volaille, abats de volaille, cuits (exemple : poulet rôti, cuisses rôties,...) :</u> Fiches recettes (composition théorique) Fiches de fabrication (composition réelle) Documents permettant de réaliser le contrôle de la comptabilité matière	<u>Volailles entières, découpes de volaille, morceaux de découpe de volaille, abats de volaille, cuits (exemple : poulet rôti, cuisses rôties,...) :</u> <b>Contrôle documentaire :</b> Cohérence de la comptabilité matière sur viande LR

Points à contrôler	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi (Contrôles internes et contrôles réalisés par l'organisme certificateur)
	<u>Rôti cuit de volaille / rôti cuit de filet de volaille cuit</u> <u>Jambon de poulet / jambon de dinde cuit :</u> Contrôle documentaire des instructions	<u>Filet ou blanc de poulet / dinde cuit</u> <u>Rôti cuit de volaille / rôti cuit de filet de volaille cuit</u> <u>Jambon de poulet / jambon de dinde cuit :</u> - Contrôles analytiques (caractéristiques physico-chimiques) - Enregistrement des contrôles dans un registre (comprenant le cas échéant des rapports d'analyses)	Traçabilité sur des lots de produits transformés LR <i>Fiches recettes (composition théorique)</i> <i>Fiches de fabrication (composition réelle)</i>  <u>Filet ou blanc de poulet / dinde cuit</u> <u>Rôti cuit de volaille / rôti cuit de filet de volaille cuit</u> <u>Jambon de poulet / jambon de dinde cuit :</u> Vérification de la conformité et du respect des instructions <b>Contrôle documentaire</b> du registre des autocontrôles <i>Instructions</i> <i>Registre des autocontrôles</i>

C	Libellés des manquements	Opérateurs responsables de l'écart	Type	Mesure de traitement en 1 <sup>er</sup> constat	Récurrence	
					Mesure de traitement en 2 <sup>e</sup> constat	Mesure de traitement en 3 <sup>e</sup> constat
12	Qualité du produit fini non conforme	Atelier de transformation	Suivi	Avertissement	Contrôle supplémentaire	Retrait du bénéfice du signe
12	Instructions qualité du produit fini non conforme	Atelier de transformation	Habilitation	Refus temporaire d'habilitation	Refus d'habilitation	
12	Instructions non conformes	Atelier de transformation	Suivi	Avertissement-	Contrôle supplémentaire	Suspension d'habilitation

#### 4.7. Identification des produits

Points à contrôler	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi (Contrôles internes et contrôles réalisés par l'organisme certificateur)
<b>C13</b> Identification des produits de volaille	Contrôle documentaire des instructions de traçabilité	<b>Contrôle documentaire :</b> Tenue d'une comptabilité étiquette Mise à jour et respect de l'instruction de traçabilité	<b>Contrôle visuel:</b> Evaluation de la conformité de l'étiquetage, de son positionnement et de l'identification des produits de volaille <b>Contrôle documentaire :</b> Vérification de la conformité et du respect des instructions de traçabilité Evaluation de la comptabilité étiquettes  <i>Instructions de traçabilité</i> <i>Comptabilité étiquettes</i> <i>Enregistrements</i>

C	Libellés des manquements	Opérateurs responsables de l'écart	Type	Mesure de traitement en 1 <sup>er</sup> constat	Récurrence	
					Mesure de traitement en 2 <sup>e</sup> constat	Mesure de traitement en 3 <sup>e</sup> constat
13	Identification des produits de volaille non conforme	Atelier de transformation	Suivi	Avertissement	Contrôle supplémentaire	Retrait du bénéfice du signe
13	Identification des produits de volaille non prévue	Atelier de transformation	Habilitation	Refus temporaire d'habilitation	Refus d'habilitation	
13	Instructions non conformes	Atelier de transformation	Habilitation	Refus temporaire d'habilitation	Refus d'habilitation	
13	Instructions non conformes	Atelier de transformation	Suivi	Avertissement	Contrôle supplémentaire	Suspension d'habilitation

#### 4.8. Étiquetage

Points à contrôler	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodologies de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi (Contrôles internes et contrôles réalisés par l'organisme certificateur)
<b>C14</b> Mentions d'étiquetage	<b>Contrôle visuel :</b> Évaluation de la conformité de l'étiquetage prévu	<b>Contrôle documentaire :</b> Tenue d'une comptabilité étiquettes	<b>Contrôle documentaire :</b> Évaluation de la comptabilité étiquettes <i>Comptabilité étiquettes</i> <i>Enregistrements</i>  <b>Contrôle visuel:</b> Évaluation de la conformité de l'étiquetage

C	Libellés des manquements	Opérateurs responsables de l'écart	Type	Mesure de traitement en 1 <sup>er</sup> constat	Récurrence	
					Mesure de traitement en 2 <sup>e</sup> constat	Mesure de traitement en 3 <sup>e</sup> constat
14	Mentions d'étiquetage non conforme	Atelier de transformation	Suivi	Avertissement	Contrôle supplémentaire	Retrait du bénéfice du signe
14	Mentions d'étiquetage non conforme	Atelier de transformation	Habilitation	Refus temporaire d'habilitation	Refus d'habilitation	

## E – Modalités de mise en œuvre du traitement des manquements

### 1. Manquements constatés dans le cadre des contrôles externes

Tout constat de manquement lors d'un contrôle externe entraîne une notification à la partie concernée (opérateur ou ODG s'il s'agit d'une évaluation ODG). Elle a lieu à la fin du contrôle ou lors d'un envoi postérieur au contrôle. Elle contient le délai de la procédure contradictoire, et la mesure prévue par le répertoire des manquements (ou un renvoi explicite vers le document qui la précise). À l'issue du délai de la procédure contradictoire, l'OC notifie à l'opérateur la mesure de traitement du manquement retenue et un délai pour contester la mesure.

À la suite du constat d'un manquement, l'opérateur ou l'ODG met en place des actions en vue de son retour à la conformité :

- des actions correctrices (ou curatives), qui correspondent aux actions à entreprendre par la partie concernée dans les plus brefs délais afin de corriger l'effet du manquement sur les produits/parcelles/dossiers impactés (si cela est encore possible) ;

- des actions correctives (ou préventives), qui correspondent aux actions à entreprendre par la partie concernée, dans un délai à préciser, afin d'éviter la répétition du manquement (ceci présuppose qu'une analyse des causes de survenue du manquement ait été menée par la partie concernée) ;

Les éléments de réponse transmis par l'opérateur ou l'ODG sont conservés par l'Organisme Certificateur. Une récurrence s'apprécie au regard de l'ensemble des produits de l'opérateur soumis au contrôle de l'OC considéré et gérés par le même ODG.

Les différentes mesures possibles sont les suivantes :

#### 1.1. Pour les opérateurs

Définitions	Précisions
<b>Avertissement</b>	<p>La notification d'avertissement doit nécessairement indiquer à l'opérateur la nature de la mesure qui sera appliquée en cas de récurrence (retrait du bénéfice du signe, suspension d'habilitation...)</p> <p>Si l'opérateur fournit une preuve de retour à la conformité avant que l'OC n'ait notifié l'avertissement, celui-ci peut ne pas le notifier. Le manquement reste toutefois constaté et l'opérateur entre en récurrence pour ce manquement.</p>
<p><b>Retrait du bénéfice du signe sur le produit ou la production en cours</b></p> <p>Mesure se rapportant à des produits identifiés, au sein d'une production plus globale de l'opérateur. Il s'agit du déclassement de lots de produits, de la production d'une parcelle ou encore de la production d'un ou plusieurs animaux de façon ponctuelle et définitive.</p>	<p>1. Les produits font l'objet d'un retrait du bénéfice du signe concerné</p> <p>2- En outre, le retrait du bénéfice du signe peut concerner :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des parcelles ou des animaux dont la production est susceptible de bénéficier du signe</li> <li>- des produits qui n'avaient pas encore été étiquetés ou revendiqués comme bénéficiant du signe,</li> </ul>

Définitions	Précisions
	- par extrapolation, des produits présentés à tort par l'opérateur comme bénéficiant du signe. 3- Lorsque le retrait du bénéfice du signe n'est plus possible (produit déjà commercialisé), une autre mesure doit être notifiée (à titre d'exemple : avertissement, contrôle supplémentaire, ou suspension d'habilitation selon les circonstances)
<b>Suspension d'habilitation :</b> Mesure ayant pour effet d'interdire à l'opérateur de produire, transformer, élaborer, conditionner tout produit sous SIQO pendant une période définie Le devenir des stocks présents au moment de la suspension est déterminé au cas par cas par l'OC.	- La suspension peut être levée à la demande de l'opérateur après constat par l'OC du retour à la conformité. - Dans la pratique, une suspension peut toutefois être partielle, en ne portant que sur certaines activités couvertes par la portée de l'habilitation ou sur certains outils de production listés dans la déclaration ou du document d'identification.
<b>Retrait d'habilitation :</b> Mesure ayant pour effet d'interdire à l'opérateur de produire, transformer, élaborer, conditionner tout produit sous SIQO (Cependant, le devenir des stocks présents au moment du retrait est déterminé au cas par cas par l'OC)	Le retrait de l'habilitation implique, si l'opérateur souhaite poursuivre la démarche, de déposer une nouvelle déclaration ou document d'identification, qui sera traité comme une demande initiale. La décision de retrait peut prévoir un délai avant le dépôt d'une nouvelle déclaration ou document d'identification.
<b>Refus temporaire d'habilitation</b>	Mesure prise lorsque le manquement constaté lors d'un contrôle en vue de l'habilitation nécessite une vérification du retour à la conformité préalablement à l'octroi de l'habilitation.
<b>Refus d'habilitation</b>	Mesure prise lorsque le manquement constaté lors d'un contrôle en vue de l'habilitation ne permet pas l'octroi de l'habilitation ou que le retour à la conformité suite à une décision de refus temporaire d'habilitation n'a pu être constaté. La demande d'habilitation est rejetée.
<b>Contrôle additionnel :</b> Mesure ayant pour objectif une augmentation de la pression de contrôle.	Les contrôles additionnels sont à la charge de l'opérateur concerné, et lui sont directement facturés. Ils viennent s'ajouter aux contrôles et évaluations de suivi, ce qui signifie qu'ils doivent être réalisés même si la fréquence minimale fixée dans le plan est déjà atteinte. Le contrôle réalisé chez l'opérateur concerné est exhaustif : il concerne tous les points de contrôle figurant dans le plan de contrôle pour la catégorie pour laquelle l'opérateur est habilité.
<b>Contrôle supplémentaire :</b> Mesure ayant pour objectif de vérifier le retour à la conformité : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Soit avant le prochain contrôle de suivi</li> </ul>	Les contrôles supplémentaires sont à la charge de l'opérateur concerné, et lui sont directement facturés. Ces contrôles concernent les modalités de vérification du retour à la conformité et ne portent que sur le ou les point(s) de contrôle à l'origine du manquement.

Définitions	Précisions
Soit dans le cadre d'une procédure de levée de suspension d'habilitation	La vérification du retour à la conformité peut être réalisée à l'occasion d'un contrôle additionnel notifié dans le cadre d'une mesure de traitement des manquements, pour autant que les répertoires de traitement des manquements le permettent.

## 1.2. Pour les ODG

Définitions	Précisions
<b>Avertissement</b>	La notification d'avertissement doit indiquer à l'ODG la nature de la mesure qui sera appliquée en cas de récurrence (suspension de certificat, retrait de certificat...)
<b>Suspension de certificat :</b> Mesure ayant pour effet d'interdire aux opérateurs habilités de produire sous SIQO couvert par la portée du certificat (Cependant, le devenir des stocks présents au moment de la suspension est déterminé au cas par cas par l'OC)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les opérateurs, les conséquences d'une suspension de certificat sont les mêmes que pour une suspension d'habilitation</li> <li>- La suspension peut être levée à la demande de l'ODG après constat par l'OC du retour à la conformité</li> <li>- Dans la pratique, une suspension peut toutefois être partielle, en ne portant que sur certains cahiers des charges couverts par la portée du certificat</li> <li>- La suspension du certificat n'entraîne pas automatiquement le retrait de la reconnaissance de l'ODG</li> </ul>
<b>Retrait de certificat :</b> Mesure ayant pour effet d'interdire aux opérateurs habilités de produire sous SIQO couvert par la portée de son habilitation (Cependant, le devenir des stocks présents au moment du retrait est déterminé au cas par cas par l'OC)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les opérateurs, les conséquences d'un retrait de certificat sont les mêmes que pour un retrait d'habilitation</li> <li>- Le retrait du certificat implique, si l'ODG souhaite poursuivre la démarche, de déposer une nouvelle demande de certification, qui sera traitée comme une demande initiale</li> <li>- Le retrait de certificat n'entraîne pas automatiquement le retrait de la reconnaissance de l'ODG</li> </ul>
<b>Evaluation additionnelle :</b> Mesure ayant pour objectif une augmentation de la pression de contrôle.	C'est une évaluation de tous les points de contrôle à vérifier en audit ODG. Les évaluations additionnelles sont à la charge de l'ODG concerné. Elles viennent s'ajouter aux évaluations de suivi, ce qui signifie qu'elles doivent être réalisés même si la fréquence minimale fixée dans le plan est déjà atteinte.
<b>Evaluation supplémentaire</b> Mesure mise en œuvre dans l'objectif de vérifier le retour à la conformité	Les évaluations supplémentaires sont à la charge de l'ODG concerné. Ces évaluations concernent les modalités de vérification du retour à la conformité et ne portent que sur le ou les point (s) de contrôle à l'origine du manquement.

Définitions	Précisions
	La vérification du retour à la conformité peut être réalisée à l'occasion d'une évaluation additionnelle notifiée dans le cadre d'une mesure de traitement des manquements, pour autant que les répertoires de traitement des manquements le permettent.
<b>Refus temporaire de certification</b>	Mesure prise lorsque le manquement constaté lors d'une évaluation initiale nécessite une vérification du retour à la conformité préalablement à l'octroi de la certification.
<b>Refus de certification</b>	Mesure prise lorsque le manquement constaté lors d'une évaluation initiale ne permet pas l'octroi de la certification ou que le retour à la conformité suite à une décision de refus temporaire de certification n'a pu être constaté.

Les opérateurs et les ODG disposent de la faculté d'introduire une demande d'**appel** auprès de l'OC, sur la base des modalités définies par celui-ci.

Lorsque des manquements similaires affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés par l'OC (au sein de l'échantillon d'opérateurs contrôlés chaque année), l'ODG doit réaliser une **mesure de l'étendue du ou des manquement(s)**, en rendre compte à l'OC et, le cas échéant, lui proposer un plan d'action. Cette disposition s'applique en parallèle et indépendamment du traitement par l'OC du ou des manquements relevés au niveau des opérateurs contrôlés.

Si, après analyse de l'étendue du manquement, l'OC constate une situation de dérive généralisée (impliquant l'ODG ou les opérateurs) dans la mise en œuvre du programme de certification, la mesure à prendre par l'OC peut aller jusqu'à la suspension du certificat.

## 2. Généralités relatives aux manquements constatés dans le cadre des contrôles internes

L'ODG doit assurer le suivi des manquements relevés dans le cadre des contrôles internes et vérifier le retour à la conformité. L'ODG ne prend pas de mesures de traitement des manquements ayant des conséquences sur la certification des produits. Toutefois, il doit informer son OC dans les situations suivantes :

- Refus de contrôle par l'opérateur ;
- Manquements susceptibles de faire perdre à l'opérateur le droit d'utiliser le SIQO ;
- Absence d'application des mesures correctrices et/ou correctives par l'opérateur ;
- Manquements pour lesquels l'application des mesures correctrices et/ou correctives n'a pas permis à l'ODG de constater le retour à la conformité ;
- Manquements constatés de manière répétée chez un même opérateur.

### 3. Vérification du retour à la conformité

Dans tous les cas, l'OC doit vérifier le retour à la conformité. Il peut s'appuyer sur un contrôle interne. Pour les manquements relatifs à des conditions de production pouvant impacter la qualité du produit, notamment les PPC, cette vérification ne peut être faite que par un contrôle externe. Si un retour à la conformité ne peut être démontré par le contrôle interne, l'ODG informe l'organisme de contrôle aux fins de déclenchement d'un contrôle de retour à la conformité.

Les modalités de vérification du retour à la conformité qui peuvent être prises par l'organisme certificateur sont les suivantes :

<p><b>Opérateurs et ODG (contrôles initiaux en vue de l'habilitation, et évaluations initiales dans le cas de la certification)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au plus tard lors du premier contrôle ou évaluation de suivi</li> <li>- Lors d'un contrôle ou d'une évaluation documentaire supplémentaire préalable à l'octroi de l'habilitation ou du certificat</li> <li>- Lors d'un contrôle ou évaluation supplémentaire préalable à l'octroi de l'habilitation ou du certificat</li> <li>- Au moyen d'un contrôle ou d'une évaluation documentaire sur la base des éléments transmis par l'opérateur ou l'ODG, à réaliser dans un délai cohérent avec la nature du manquement et le cycle de production considéré.</li> </ul>
<p><b>Opérateurs (contrôles de suivi)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au plus tard lors du prochain contrôle externe de suivi</li> <li>- Au plus tard lors du prochain contrôle de suivi interne ou externe</li> <li>- Au plus tard lors d'un contrôle interne effectué à des fins de traitement par l'OC, à réaliser dans un délai donné</li> <li>- Au moyen d'un contrôle supplémentaire, à réaliser dans un délai cohérent avec la nature du manquement et le cycle de production considéré</li> <li>- Au moyen d'un contrôle documentaire sur la base des éléments transmis par l'opérateur, à réaliser dans un délai cohérent avec la nature du manquement et le cycle de production considéré.</li> </ul>
<p><b>ODG (évaluations de suivi)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au plus tard lors de la prochaine évaluation de suivi</li> <li>- Au plus tard lors de la prochaine évaluation de suivi, ou, si la situation le justifie, au moyen d'une évaluation supplémentaire, à réaliser dans un délai cohérent avec la nature du manquement et le cycle de production considéré</li> <li>- Au moyen d'une évaluation documentaire sur la base des éléments transmis par l'ODG, à réaliser dans un délai cohérent avec la nature du manquement et le cycle de production considéré.</li> </ul>

La vérification du retour à la conformité s'effectue systématiquement par le biais d'un contrôle supplémentaire réalisé par l'OC lorsque la mesure de traitement du manquement est une suspension d'habilitation ou un contrôle supplémentaire.

Dans le cas d'un manquement portant sur des PPC ou CC conduisant à la notification d'un avertissement en tant que mesure de traitement en premier constat, le retour à la conformité est également vérifié par l'OC par le biais d'un contrôle supplémentaire (documentaire ou sur site) dans un délai cohérent avec le cycle de production considéré.

De même, le deuxième constat d'un même manquement (récurrence) donne lieu, soit en mesure de traitement, soit en vérification de retour à la conformité, à la réalisation d'un contrôle supplémentaire interne ou externe dans un délai adapté au cycle de production, sauf dans le cas d'une absence de mesure de traitement en premier constat.

La modalité de vérification de retour à la conformité et son délai de mise en œuvre tiennent compte des éléments transmis par l'opérateur.

#### 4. Généralités relatives aux manquements constatés dans le cadre des contrôles en vue de l'habilitation

---

Deux mesures de traitements des manquements peuvent être émises à la suite du contrôle préalable à l'octroi de l'habilitation : le refus temporaire d'habilitation et le refus d'habilitation.

Dès lors qu'un refus temporaire d'habilitation est notifié à un opérateur, ce dernier transmet les éléments de preuve de retour en conformité dans l'année suivant le contrôle. Sur cette base, l'organisme certificateur notifie une habilitation ou un refus d'habilitation à l'opérateur.

Si à la suite d'un refus temporaire d'habilitation, l'opérateur n'a pas transmis les éléments permettant de conclure à la preuve de son retour à la conformité dans les 12 mois suivant la réalisation du contrôle en vue de l'habilitation, l'organisme certificateur prononce un refus d'habilitation.

Dès lors qu'un opérateur a fait l'objet d'un refus d'habilitation, s'il souhaite être habilité, il doit déposer un nouveau document ou une nouvelle déclaration d'identification à son organisme de défense et de gestion. Une nouvelle procédure d'habilitation complète est alors engagée.

Carole Ly



La Directrice

## Glossaire

AB	Agriculture Biologique
Action ou mesure corrective	Actions entreprises par la partie concernée par un manquement, dans un délai à préciser, afin d'éviter la répétition du manquement. On parle aussi d'action ou de mesure préventive.
Action ou mesure correctrice	Action entreprise par la partie concernée par un manquement dans les plus brefs délais afin de corriger l'effet du manquement sur les produits/dossiers impactés (si cela est encore possible) ; On parle aussi d'action ou de mesure curative.
Action ou mesure curative	Voir Action ou mesure correctrice
Mesure ou action préventive	Voir Action ou mesure corrective.
CC	Caractéristiques certifiées
CDC	Cahier des charges comprenant les conditions de productions communes
CEO	Commission Chargée de l'Examen Organoleptique
CI	Contrôle Interne ; contrôle réalisé par l'ODG ou sous sa responsabilité
Corpus	Ensemble des textes relatifs aux produits sous SIQO de la réglementation européenne et nationale, ainsi que les textes de l'INAO encadrant les modalités de réalisation des contrôles
DI	Document d'identification
État d'habilitation "retirés"	Suite à décision de l'OC de retirer l'habilitation selon les modalités prévues au chapitre traitement des manquements.
INAO	Institut national de l'origine et de la qualité
Méthodes de contrôles	Visuels, documentaires, par mesure, analytiques, examens sensoriels
OC	Organismes certificateurs
ODG	Organisme de défense et de gestion
Opérateurs habilités inactifs	Opérateurs engagés dans la démarche mais qui n'utilise plus le signe temporairement
Opérateurs résiliés	Opérateurs ne souhaitant plus bénéficier du signe
Opérateurs suspendus	Décision de l'OC d'invalider temporairement l'habilitation pour toute ou partie selon les modalités prévues au chapitre traitement des manquements.
Plan d'action	Ensemble des actions correctrices et correctives proposées par l'opérateur ou l'ODG suite au constat d'une non-conformité
PPC	Principal Point à Contrôler
Recours auprès de l'OI	Mise en cause par l'opérateur des résultats de l'inspection.
RCNA	Référentiel de Certification de la Nutrition Animale.
Revue de rapport de contrôle interne	Vérification documentaire par l'OC du rapport de contrôle interne (exhaustivité et conclusions dont, le cas échéant, vérification par l'ODG du retour à la conformité).
SIQO	Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine
Types de contrôles	Documentaires hors site ou sur site
Registre	Document ou ensemble de documents tenus à jour par l'opérateur dans le cadre de ses autocontrôles et mis à disposition lors des contrôles.
Traçabilité	Capacité de retracer, au travers de toutes les étapes de la production, le cheminement d'un produit et de toute substance utilisée dans l'élaboration d'un produit. Utilisation exclusive de produits et de substances autorisés dans le cahier des charges

**Annexe 1 : Suivi des versions**

Version	Objet de la modification	Date d'entrée en application
00	Création du document	02/05/2018
01-01	Intégration v01 des DCC tous SIQO et prise en compte des conditions de production communes validées au CN IGP LR STG du 11 octobre 2018 (dite v2)	11/04/2019
02-01	Prise en compte de la version 02 des DCC tous SIQO	16/07/2019
03-02	Corrections et MAJ suite V2 DCC tous SIQO Adaptation des méthodes de contrôle aux règles établies dans la directive DIR-CAC-6	16/06/2020
05-02	Intégration de la v05 des DCC tous SIQO	15/02/2022
06-02	Intégration de la v06 des DCC tous SIQO	22/07/2022
07-02	Précision sur la délégation de contrôle interne	07/12/2022
08-02	Intégration de la v08 des DCC tous SIQO	01/01/2025